



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la S.A.S IMMASSET à MONTAGNAT**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement – livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 autorisant la S.A.S IMMASSET à exploiter une plate-forme logistique à MONTAGNAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS IMMASSET à MONTAGNAT ;

Vu le porter-à-connaissance du 1<sup>er</sup> mars 2021 transmis à la préfecture de l'Ain par la SAS IMMASSET ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2021 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations en date du 17 mai 2021 de l'exploitant ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la consistance des installations autorisées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le volume de rétention du bassin de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions constructives des locaux de charge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Consistance des installations autorisées**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La plate-forme occupe un terrain d'environ 72 300 m<sup>2</sup>. L'occupation des surfaces est ainsi répartie :

- surface construite 31 961 m<sup>2</sup> dont 31 054 m<sup>2</sup> de surface de stockage en entrepôt ;
- surface de voirie VL et PL de 18 051 m<sup>2</sup> ;
- surface d'espaces verts de 18 086 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment est composé de :

- 3 cellules de stockage (dénommées C1, C2, C3) ;
- bureaux et locaux sociaux (surface de plancher de 957 m<sup>2</sup>) ;
- un local de secours – sprinkler ;
- une chaufferie ;
- deux locaux de charges de batteries.

Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général pour stocker des produits de type biens manufacturés de l'industrie ou de la distribution spécialisée.

Le stockage de la cellule C1 est en partie automatisé.

La cellule C1 est composée de trois zones distinctes :

- d'une zone de stockage de 6 racks doubles ;
- d'une zone de stockage en racks condensés Elevation M7 de 910 m<sup>2</sup> ;
- d'une mezzanine de 2 300 m<sup>2</sup> située au-dessus de la zone de préparation et de circulation ;
- d'une mezzanine de type « tower picking » composée de 2 étages, soit 3 niveaux, de 2 250 m<sup>2</sup>.

La hauteur de stockage est variable selon les zones automatisées. Elle ne pourra pas dépasser la hauteur de 10,7 m.

Les produits dangereux de type aérosols sont placés dans une sous-cellule spécifique d'une surface de 218 m<sup>2</sup> située au sein de la cellule C1. Le stockage des produits aérosols est limité à une hauteur maximale de 5 mètres. La sous-cellule spécifique au stockage des produits aérosols possède une rétention déportée d'au moins 10 m<sup>3</sup>.

Le stockage de produits autre que ceux indiqués à l'article 1 est autorisé sous réserve que les quantités stockées restent inférieures aux seuils de classement de la nomenclature ICPE. Tout produit, en nature et en quantité, dont le stockage entraîne le classement dans d'autres rubriques de la nomenclature que celles indiquées à l'article 1 sont interdits.

Les quais de chargement/déchargement sont situés en façade Sud-Est du bâtiment.

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663. Les installations sont considérées comme des « installations nouvelles » au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Une centrale photovoltaïque est installée sur la toiture des cellules C1 et C2.

Elle est composée des équipements suivants :

- des modules photovoltaïques de type monocristallin (les panneaux sont parallèles à la toiture – superficie de 12 635 m<sup>2</sup>) ;
- un système d'intégration à la toiture de type plots soudés sur revêtements d'étanchéités ;
- un ensemble d'onduleurs implantés dans le local dédié ;
- un réseau de câblage reliant les différents organes du système ;
- des organes de coupure d'urgence côté DC (courant continu) et côté AC (courant alternatif) pour couper l'alimentation électrique en cas d'apparition d'un danger sur le réseau ou au niveau des sources (modules).

Le point de livraison est situé en limite de propriété. »

## Article 2 – Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées séparément.

Rejet n° EP 1 : eaux pluviales de voiries.

L'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parking est collecté et dirigé dans le bassin de rétention étanche végétalisé des eaux pluviales du site d'une capacité minimale de 2 010 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de voiries et de parking sont traitées en aval du bassin par un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin de rétention et d'infiltration public de la ZAC.

#### Rejet n°EP 2 : eaux pluviales de toitures.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments exemptes de pollution, sont dirigées directement vers le bassin de rétention et d'infiltration public de la ZAC. »

#### Article 3 – Eaux extinction incendie

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors de l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention étanche situé au Nord du site d'une capacité minimale de 2 010 m<sup>3</sup> et au sein des réseaux en charge (41 m<sup>3</sup>). La rétention des eaux dans le bassin s'effectue via une pompe de relevage asservie au déclenchement sprinkler. Ainsi, en cas de déclenchement du sprinkler, la pompe de relevage est mise hors tension ce qui confine les eaux au sein du bassin.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce bassin spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Il ne peut être réalisé qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées. »

#### Article 4 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR pour les cellules (y compris les mezzanines). Cette installation est conçue conformément à un référentiel reconnu. Elle dispose notamment d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 550 m<sup>3</sup> ;
- de 7 poteaux incendie « privés » d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 installés tout autour du bâtiment. Ces poteaux sont alimentés par un réseau privé à partir d'une cuve d'eau moins 1 080 m<sup>3</sup> présente sur le site. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'ensemble de ces réseaux est en mesure de fournir un débit minimum de 540 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les poteaux d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;
- d'un poteau incendie public situé Chemin des Buclanes au niveau de l'entreprise Dupont Bedu permettant de délivrer un débit de 75 m<sup>3</sup>/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un dispositif d'arrosage de type « queue de paon » en pied de mur séparatif entre les cellules C1 et C2, côté Nord-Ouest pour protéger les véhicules positionnés sur l'aire échelle ;
- des réseaux fixes permettant de l'aspersion en toiture des murs séparatifs, alimentés en pied de colonne sèche ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes

reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Dans les trois mois qui suivent le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.  
Des compte-rendus d'exercice sont systématiquement rédigés et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

### **Article 5 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925**

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les deux locaux de charge permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention sont séparés des zones de stockage par des murs REI 120 et disposeront d'une toiture de classe Brouf(t3).

Les locaux de charge respectent les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration. »

### **Article 6 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MONTAGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

### **Article 9 – Exécution**

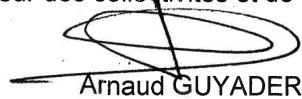
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié : au président de la SAS IMMASSET – 6 bis, Rue Dugas Montbel - 69002 LYON

- et dont copie sera adressée :
- au maire de MONTAGNAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ain (SDIS 01).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER